

GE_GERICHTE ACPR/324/2025 vom 7. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_324_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/324/2025 du 7 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/324/2025 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante limite son recours à l'infraction de gestion déloyale aggravée. Le refus d'entrer en matière sur les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance évoquées dans l'ordonnance querellée n'apparaissant plus litigieux, la recourante ne développant aucun argument à leur sujet, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al.1 let. a CPP).

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

- 8/14 - P/28669/2024

E. 2.2

Reste à examiner si la recourante dispose de la qualité pour agir.

E. 2.2.1

La question devant être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.3

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON

/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, 2ème éd., n. 2 ad art. 382 CPP et les références citées).

E. 2.2.4

L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1).

E. 2.2.5

Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 7B_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1; 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 3.1).

- 9/14 - P/28669/2024 Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.2.6

Les infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figure la gestion déloyale – protègent le détenteur des biens/avoirs menacés, lequel dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1).

E. 2.2.7

Le trust se définit comme un rapport juridique dans lequel le constituant (settlor) confie des biens patrimoniaux au trustee afin qu'il les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire. Ces biens constituent une masse distincte du patrimoine du trustee. Ce dernier en acquiert seul la propriété. Il est chargé d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust (cf. art. 2 de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2007; RS 0.221.371). Les bénéficiaires sont les personnes dans l'intérêt desquelles le trust a été constitué, et qui peuvent se voir attribuer une extrême diversité de droits et/ou d'expectatives, qui peuvent être déterminés d'avance (fixed interest trust) ou laissés à l'appréciation du trustee (discretionary interest trust ; E. PODA, Les effets en droit privé de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique, thèse, Genève 2019, p. 63). Ainsi, quand une infraction est commise au détriment du patrimoine d'un trust – entité qui est dénuée de personnalité juridique –, c'est en principe le trustee – lequel bénéficie de prérogatives identiques à celles d'un propriétaire – qui revêt le statut de lésé, à l'exclusion des bénéficiaires dudit trust (arrêts du Tribunal fédéral 7B_167/2023 du 28 juillet 2023 consid. 4.3.2 et 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante se plaint de la décision prise par sa mère, dans l'acte du 20 mars 2024, de l'exclure définitivement de la liste des bénéficiaires du I_____ TRUST, ce qui porterait atteinte à son patrimoine. Elle n'explique cependant nullement en quoi elle serait directement lésée par l'infraction de gestion déloyale aggravée dénoncée, pas plus qu'elle ne démontre une atteinte propre à ses intérêts patrimoniaux, celle-ci ne se prévalant au surplus pas d'avoir elle-même alimenté le trust, ce qui n'aboutirait pas à un autre résultat. En effet, l'atteinte alléguée à son patrimoine ne serait qu'indirecte, lequel ne serait touché qu'en second lieu, dès lors que la recourante ne dispose d'aucun droit de propriété, ni même de possession sur les biens dudit trust; elle bénéficiait – avant son exclusion – uniquement d'une expectative à ce que le Trustee, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la désigne, le moment venu, soit après le décès de sa mère (Settlor), comme étant la ou l'une des attributaires des avoirs (art. 9, pièce 21, p. 12 et 45 ss).

- 10/14 - P/28669/2024 Dès lors qu'elle n'est, tout au plus, lésée que de façon médiate, la recourante – qui ne fait au demeurant pas grief au Trustee d'être l'auteur principal de l'infraction [cas dans lequel la qualité de lésé (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2018.145 du 7 mars 2019 consid. 1.4), et celle pour recourir (ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014 consid. 5.4), pourraient éventuellement être étendues aux bénéficiaires du trust] – n'est pas habilitée à former recours contre l'ordonnance querellée. Il s'ensuit que la qualité pour agir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, doit lui être déniée. Son recours est, par conséquent, irrecevable. Admettrait-on le contraire que le recours devrait de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa plainte pour gestion déloyale aggravée.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 / 138 IV 86 consid. 4.1). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs

juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé

- 11/14 - P/28669/2024 n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 158 CP punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Le cas de gestion déloyale aggravé est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid 2b). Revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant au titulaire des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.3.1; 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche à sa mère d'avoir manqué à son devoir de diligence en l'excluant définitivement de la liste des bénéficiaires du I_____ TRUST, laquelle était, à bien la comprendre, tenue d'agir, après sa majorité, sur la base des obligations d'une gérante d'affaires sans mandat au sens de l'art. 419 CO. Or, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la précitée se serait vu accorder par la plaignante un pouvoir de gestion et de disposition autonome sur le patrimoine de cette dernière, étant rappelé qu'en sa qualité de Settlor, la mise en cause n'avait aucun pouvoir de gestion sur les biens du I_____ TRUST, cette prérogative de gestion appartenant au Trustee, comme énoncé au consid. 2.2.6 supra. En outre, elle n'était plus tenue d'administrer les biens de sa fille, n'ayant plus l'autorité parentale au vu de l'accession à la majorité de celle-ci (art. 318 al. 1 CC a contrario) et n'avait dès lors – tel que retenu par l'autorité intimée – aucune position de garante à l'égard de son enfant.

- 12/14 - P/28669/2024 La première n'avait ainsi aucun devoir de sauvegarder les intérêts de la seconde. La qualité de gérante de la mise en cause paraît donc faire défaut. De plus, la

recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que le I_____ TRUST devait se substituer à E_____ TRUST avec les mêmes caractéristiques que ce dernier, soit comme étant une structure discrétionnaire et irrévocable. En effet, cela ne ressort pas des lettres d'intention des 16 février et 25 mars 2018, citées ci-dessus sous B.d., B.e et B.m. Au contraire, la première d'entre elles précise que les bénéficiaires souhaitaient supprimer la structure existante du trust – le trust discrétionnaire – et établir un nouveau trust, avec un nouveau trustee, qui conviendrait mieux à la famille pour l'avenir en termes d'équilibre entre le contrôle et la protection, et l'exposition fiscale. Il était d'ailleurs prévu depuis juin 2018 que le nouveau trust soit révocable par la mise en cause (pièce 19). La recourante ne peut dès lors lui reprocher aujourd'hui de ne pas avoir suivi ses instructions et d'avoir, par conséquent, violé ses obligations en constituant un trust révocable, dont les conditions de la création ne peuvent plus être remises en question, et qui, selon son acte constitutif, lui permettait d'en exclure l'un des bénéficiaires. Il s'ensuit qu'il n'existe pas de prévention suffisante de la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale aggravée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 à 3 CP. La question de l'incompétence razione loci des autorités helvétiques – telle que retenue par le Ministère public – peut dès lors rester ouverte. On ne voit, par ailleurs, pas quel acte d'investigation serait susceptible d'infirmar ce qui précède. La recourante n'en sollicite au demeurant aucun. En l'absence de toute infraction pénale pouvant être reprochée à la mise en cause, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte visée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, à tout le moins par substitution de motifs. Le recours, qui s'avère irrecevable, voire mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 13/14 - P/28669/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.